

Arrêt

n°305 194 du 22 avril 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 15 juin 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 février 2024.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. de SPIRLET *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le premier acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant, sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi). Le second acte contesté consiste, quant à lui, en une interdiction d'entrée de 3 ans, fondée sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la Loi.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la Loi [...], les articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, de l'article 6.5 de la Directive 2008/115/CE du 16.12.2008 relative aux normes et procédures reconnus et applicables dans l'Etat membre au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : Directive 2008/115/CE), du principe général de minutie, violation du

principe général de bonne administration, erreur manifeste d'appréciation, violation de l'obligation pour l'Autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, d'excès de pouvoir, violation du principe de proportionnalité, de la violation de l'article 32 de la Constitution, de l'article 4, alinéa 1er de la Loi du 11.04.1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après « Loi du 11.04.1994 »), de l'article 5 de la Loi du 11.04.1994, de la violation des articles 5, 6 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ».

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (*cf* notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 74/13 de la Loi et l'article 5 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités. Comme indiqué par la partie défenderesse dans sa note d'observations « *De même, dans les développements du moyen, le requérant invoque une violation du principe de séparation des pouvoirs, des articles 10 et 11 de la Constitution et des principes d'égalité et de non-discrimination, sans en indiquer les raisons* ».

3.1.2. Le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.1.3. En ce qu'il invoque l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, le Conseil souligne en tout état de cause que le moyen unique pris manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 *Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...]* ».

3.1.4. Enfin, le Conseil rappelle que l'invocation de l'article 6.5 de la Directive 2008/115/CE manque aussi en droit. En effet « *dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte* » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le cas en l'espèce.

3.2. Sur le moyen unique pris, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire querellé, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cf* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur deux motifs distincts dont chacun peut suffire à lui seul à le justifier. Ces motifs se basent respectivement sur les points 1° et 3° de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi.

A propos du motif fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la Loi, à savoir « Article 7, alinéa 1er : [...] □ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Mouscron le 20.01.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession de stupéfiant. Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public », le Conseil souligne que l'absence de condamnation pénale ne peut en soi élever le constat selon lequel le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. En outre, le Conseil soutient en tout état de cause qu'il est malvenu dans le chef du requérant de se prévaloir de l'absence de danger actuel pour l'ordre public dès lors qu'il a été intercepté en flagrant délit de possession de stupéfiant en date du 20 janvier 2023, soit plus ou moins cinq mois avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Quant à l'autre motif, à savoir « Article 7, alinéa 1er : □ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation », il n'est aucunement remis en cause.

Ainsi, l'un ou l'autre de ces motifs peut justifier à lui seul l'ordre de quitter le territoire entrepris.

A propos de l'attention portée au fait que l'article 7 de la Loi n'impose pas une obligation à la partie défenderesse, le Conseil constate que c'est effectivement le cas dans le cadre du point 3° notamment. Le Conseil précise en tout état de cause que cela n'empêche aucunement la partie défenderesse de prendre la première décision attaquée sur ce motif si elle le souhaite, et ce en faisant usage de son pouvoir d'appréciation, et qu'il n'appartient pas à cette dernière d'explicitier davantage les raisons pour lesquelles elle a pris un ordre de quitter le territoire sur cette base dès lors que la motivation en tant que telle (non valablement critiquée) est expressément indiquée et suffit en soi. Par ailleurs, le Conseil souligne que même dans le cas où l'article 7 de la Loi impose une obligation, comme dans le cadre du point 1° qui fonde le premier acte entrepris, la compétence de la partie défenderesse n'est de toute façon pas liée et il doit être tenu compte du respect des droits fondamentaux et de l'article 74/13 de la Loi par cette dernière.

3.4. S'agissant de la motivation ayant trait à l'absence de délai pour quitter le territoire, le Conseil constate qu'un délai de plus de trente jours s'est en tout état de cause écoulé depuis la notification de la première décision entreprise or l'article 74/14, § 1^{er}, de la Loi prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire. Toutefois, la partie requérante conserve un intérêt à remettre en cause cette motivation dès lors que l'interdiction d'entrée attaquée, accessoire du premier acte attaqué, est fondée sur l'absence de délai accordé pour le départ volontaire. Un contrôle incident peut dès lors être effectué (*cf infra*).

3.5. Concernant l'interdiction d'entrée attaquée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la Loi dispose que « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants: 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; [...] ».

Le Conseil rappelle à nouveau que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cf* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.6. En l'occurrence, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée contestée est fondée sur le point 1° de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, à savoir qu' « aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ». La partie défenderesse n'a pas repris la motivation figurant dans l'ordre de quitter le territoire selon laquelle « □ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite. Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé: 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités » mais uniquement celle dont il

ressort « *Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Mouscron le 20.01.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession de stupéfiant. Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

En termes de recours, la partie requérante ne formule aucune observation quant au fait que la motivation ne soit pas reprise dans son intégralité ni quant à sa cohérence. Le Conseil précise à nouveau par ailleurs que l'absence de condamnation pénale ne peut en soi énerver le constat selon lequel le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. En outre, le Conseil souligne en tout état de cause qu'il est malvenu dans le chef du requérant de se prévaloir de l'absence de danger actuel pour l'ordre public dès lors qu'il a été intercepté en flagrant délit de possession de stupéfiant en date du 20 janvier 2023, soit plus ou moins cinq mois avant la prise de l'interdiction d'entrée attaquée.

3.7. Relativement à la durée de l'interdiction d'entrée, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé expressément que « *L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* ». L'on observe en outre que la partie requérante ne prouve aucunement concrètement en quoi une durée d'interdiction d'entrée de trois ans serait disproportionnée en l'occurrence. Elle n'invoque par ailleurs pas d'élément spécifique à la situation individuelle du requérant qui permettrait de considérer que la durée en question serait disproportionnée.

3.8. Quant aux développements fondés sur les droits de la défense et sur l'article 6 de la CEDH, le Conseil se rallie à la jurisprudence du Conseil d'Etat, plus particulièrement aux arrêts n° 96 922 du 22 juin 2001 et 79 775 du 6 avril 1999, dans lesquels cette dernière juridiction a eu l'occasion de juger « *[...] qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé ; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas la requérante de revenir en Belgique après son exécution ; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel ; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin ; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire ; [...]* ».

Le Conseil relève ensuite que le requérant est assisté d'un conseil qui pourrait non seulement valablement le représenter dans le cadre de la procédure pénale pendante, mais également l'informer des résultats de la procédure ainsi que le conseiller quant aux dispositions à prendre, de sorte qu'il ne perçoit pas en quoi l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué empêcherait le requérant de se défendre et dès lors porterait atteinte à ses droits de la défense. En outre, il est loisible au requérant de solliciter depuis son pays d'origine la délivrance d'un visa pour venir en Belgique en cas de comparution personnelle exigée ou si cela était nécessaire pour éviter une réelle atteinte à ses droits de la défense. De plus, le Conseil souligne que le requérant peut solliciter la levée de l'interdiction d'entrée attaquée en pareil cas.

3.9. A propos de l'argumentation basée sur l'absence de possibilité de consultation du dossier administratif, le Conseil soutient à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que « *Le requérant reproche vainement à la partie adverse de ne pas avoir communiqué la copie de son dossier administratif à son conseil. [...] Il lui appartient, à cet égard, de faire valoir de tels griefs devant la commission ad hoc tel que le prévoient les dispositions de la loi du 11 avril 1994. Pour le reste, Votre Conseil n'est pas compétent pour connaître d'éventuels manquements au droit d'accès aux documents administratifs. Ainsi jugé : « Il ressort de cette loi, relative à la publicité de l'administration, que la partie requérante doit faire valoir ses griefs à une Commission et qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre la décision de cette Commission. Le grief relatif à l'absence de communication du dossier administratif de la partie requérante n'est pas de la compétence du Conseil mais bien de la Commission instituée à cet effet. » ».*

Pour le surplus, la partie requérante ne critique pas les actes attaqués mais l'attitude de la partie défenderesse postérieurement à la prise de ceux-ci. Dès lors que le Conseil doit se placer au jour où les actes ont été pris pour en apprécier la légalité, il apparaît que l'attitude postérieure de la partie défenderesse n'est en tout état de cause pas de nature à les entacher d'illégalité et que la partie requérante n'a donc pas intérêt à son argumentation.

3.10. Par rapport au droit d'être entendu du requérant, le Conseil rappelle que les articles 7 et 74/11 de la Loi résultent de la transposition en droit belge des articles 6.1. et 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement

européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lesquels portent « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* » et « *1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée: a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée. Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée. 2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...]* ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire ou une interdiction d'entrée au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève également que la CourJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle en outre que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Le Conseil souligne enfin, s'agissant de l'adage « *Audi alteram partem* », qu'il s'agit d'« *un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...)* » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittélet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « *[...] doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer* » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

Sans s'attarder sur la question de savoir si le requérant a valablement été entendu ou non préalablement à la prise des actes attaqués, le Conseil constate que la partie requérante ne précise en tout état de cause nullement dans sa requête les éléments de la situation personnelle du requérant sur lesquels ce dernier aurait souhaité être entendu.

En conséquence, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de faire état d'éléments concrets que le requérant aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise des décisions

attaquées et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ».

La partie requérante n'établit donc pas que le droit d'être entendu du requérant ou le principe « *Audi alteram partem* » aurait été violé par la partie défenderesse.

3.11. S'agissant de la compétence de l'auteur des actes attaqués, le Conseil se rallie intégralement aux observations de la partie défenderesse dans sa note, à savoir « *Suivant l'article 8 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers : « Délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'assistant administratif, pour l'application des dispositions suivantes de la loi du 15 décembre 1980 : [...] l'article 7, alinéa 1er [...]. » En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par Madame [N.B.], qui est titulaire du grade d'expert administratif. Le requérant en déduit que l'auteur de l'acte n'était pas compétent ne pouvant être délégué du ministre. Le requérant se méprend toutefois sur les niveaux et les grades de la fonction publique fédérale. Le grade minimum d'assistant administratif pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire relève du niveau C, tandis que le grade d'expert administratif relève du niveau B. L'auteur de l'acte appartenant à niveau de la fonction publique supérieur à celui requis, il était nécessairement compétent pour prendre l'acte attaqué, au sens de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 précité. En tant qu'il revient à soutenir le contraire, le moyen manque en fait. [...] Il résulte de l'article 6, § 1er, de l'arrêté ministériel précité que : « Délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, pour l'application des dispositions suivantes de la loi du 15 décembre 1980 : [...] l'article 74/11, § 1er, alinéa 2 [...]. » Toutefois, cette même disposition précise, en son second paragraphe : « Les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'assistant administratif et qui sont désignés nommément à cette fin par le Directeur général de l'Office des étrangers ou celui qui exerce la fonction de management -1 au sein de l'Office des étrangers, au moyen d'un écrit, daté et signé par lui, sont également compétents pour l'application des dispositions visées au paragraphe 1er. » Tel est le cas, en l'espèce, l'auteur de l'acte, expert administratif, ayant fait l'objet d'un acte de désignation à cette fin par le Directeur général de l'Office des étrangers, le 12 mai 2022. A nouveau, le moyen manque en fait ».*

3.12. En conséquence et à défaut de contestation utile, la partie défenderesse a pu, valablement, prendre les actes attaqués.

3.13. Comparaisant à sa demande à l'audience du 9 avril 2024, la partie requérante insiste sur le fait que le droit d'être entendu du requérant n'a pas été respecté avant la prise des décisions attaquées. La partie défenderesse demande au Conseil de faire droit à son ordonnance qui répond à cet argument. Le Conseil relève également qu'il a été répondu à cet argument déjà invoqué en termes de recours et confirme les motifs de l'ordonnance dans le présent arrêt.

3.14. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE